

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Construction et exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la ville de Dolbeau-

Projet : Mistassini par Excavations Dolbeau inc.

Numéro de dossier : 3211-23-090

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction générale du secteur nord-est, direction de la gestion des forêts	Claude Bélanger	2022-05-09	5
2.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay - Lac-Saint-Jean	Josée Élément	2022-07-11	3
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières résiduelles	Gitane Boivin	2022-06-17	4
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'Expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER)	Carl Dufour	2022-06-20	6
5.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère - Environnement sonore	Julie Landry	2022-05-31	7

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Construction et exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Dolbeau-Mistassini	
Initiateur de projet	Excavation Dolbeau inc.	
Numéro de dossier	3211-23-090	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/03/24	
Présentation du projet : Le projet consiste en la construction et l'opération d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Dolbeau-Mistassini, dans la région administrative du Saguenay – Lac-Saint-Jean. Le site aura une superficie d'environ 30 hectares, incluant une zone tampon de 50 m de large ceinturant l'ensemble du site. Les matières résiduelles qui seront acceptées au LET seront essentiellement des résidus CRD issus du secteur de la CRD, mais aussi issus du secteur des institutions, des commerces et des industries (ICI) ainsi que des écocentres. La capacité totale d'enfouissement du projet est actuellement estimée à environ 4 700 000 m3. Excavation Dolbeau prévoit enfouir un tonnage annuel maximum de 70 000 t.m. dans son LET.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale du secteur nord-est, direction de la gestion des forêts	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Milieu biologique</p> <p>Rapport principal, section 4.3.2.1., Ichtyofaune, page 69</p> <p>Le cours d'eau et les étangs dans la zone d'étude seraient non connectés selon la description des cours d'eau (section IV.3.2.1.2). Aucune pêche n'a été effectuée et seules des observations opportunistes ont été mentionnées au rapport « Inventaires estivaux des milieux naturels (page 23) ». Ainsi, la conclusion est que cet étang et le cours d'eau intermittent ne sont pas des habitats du poisson. Or, l'observation visuelle n'est pas considérée comme une méthode d'inventaire de la faune ichthyenne. Comme il y a probablement eu des modifications anthropiques des cours d'eau antérieurement (ex. : sections de cours d'eau linéarisées), il est possible que ces étangs aient déjà eu un lien fonctionnel avec les cours d'eau en aval, donc avec la rivière Mistassini, et qu'il y ait présence de populations de poissons résiduelles.</p> <p>Ainsi, on ne peut conclure hors de tout doute qu'il ne s'agit pas d'un habitat du poisson. S'il y a des interventions en cours d'eau prévus (ce point n'est pas clairement expliqué, notamment dans la proposition de fossé pour les eaux de ruissellement, voir le commentaire sur la section VIII.2.5), la présence possible de poissons doit être considérée. Ainsi, s'il y a intervention dans les étangs et cours d'eau, une caractérisation de la faune aquatique et ses habitats devra être présentée (pêches obligatoires).</p>

- Thématiques abordées : Milieu biologique
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 4.3.2.3., Avifaune, page 72
- Texte du commentaire : L'inventaire de l'avifaune a été réalisé le matin seulement (méthodologie dans le rapport final d'inventaire des oiseaux nicheurs). Ces heures d'inventaires exclusivement matinales font en sorte que les espèces détectables en soirée n'ont pu être inventoriées si présentes, par exemple les engoulevents bois-pourri et d'Amérique, toutes deux susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, et désignées menacées à la Loi sur les espèces en péril. En l'absence d'inventaires crépusculaires, ces espèces doivent être considérées dans les mesures d'atténuation, notamment par la validation de l'absence de nid aux sols avant d'effectuer des travaux de déblais/remblais.

- Thématiques abordées : Variantes de réalisation
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, 5.2.5, Drainage des eaux de surfaces, page 123, Rapport technique, annexe A, plans
- Texte du commentaire : Le sens d'écoulement des cours d'eau présente des divergences entre la carte 4.10 et les cartes en annexe du rapport « Inventaires estivaux des milieux naturels » pour la portion entre les étangs discutés ci-haut et la portion de l'autre côté de la 2^e Avenue. Selon le rapport d'inventaire, l'étang n'aurait pas d'exutoire. Il n'y a pas d'information sur l'écoulement par le sol ou par un fossé de route. Pour comprendre les impacts possibles sur les habitats du poisson, ces éléments doivent être clarifiés.

Selon les plans de l'annexe A du rapport technique, l'émissaire final du réseau de drainage des eaux de surface sera situé dans le cours d'eau juste en amont de l'étang aval. Les eaux vont par la suite emprunter un fossé le long du lot 2 907 121 pour rejoindre le fossé de la 2^e Avenue. Le fossé le long du lot 2 907 121 est-il existant et draine-t-il déjà l'étang?

- Thématiques abordées : Système de captage et d'acheminement du lixiviat
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, 5.2.7.4 Bassin d'accumulation, page 130
- Texte du commentaire : Dans la description de l'aménagement du bassin d'accumulation des eaux de lixiviat, il n'est pas fait mention si des mesures sont prévues afin de limiter l'accès de la faune (herpétofaune, avifaune, mammifères) au bassin, afin d'éviter des mortalités et les risques de contamination. Décrire les mesures proposées.

- Thématiques abordées : Lien entre les enjeux et les impacts
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 7.3.2, grille d'interrelations, page 156-157
- Texte du commentaire : Dans le tableau 7-2, on note qu'il y aurait un impact de certains travaux sur le milieu biologique non traités dans l'étude d'impact (incohérences). Des impacts potentiels sur l'ichtyofaune et l'habitat aquatique sont identifiés pour les étapes de construction, décapage, excavation, terrassement, nivellement, remblayage et profilage, ainsi que pour l'aménagement des cellules et des infrastructures connexes. Ces enjeux ne sont pas présentés dans l'étude d'impact.

Il n'y a pas d'impact potentiel identifié pour l'avifaune et ses habitats dans les étapes de construction. Par exemple, les impacts des travaux sur l'intégrité et l'utilisation des sites de nidification des colonies d'hirondelles de rivage ne sont pas détaillés. Le déplacement des déblais entreposés pour les phases ultérieures dans lesquels pourraient s'établir les colonies devrait apparaître au tableau et être discuté.

- Thématiques abordées : Impacts sur le milieu biologique
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 8.2.5, Ichtyofaune et habitat, page 172
- Texte du commentaire : Les eaux pluviales seront redirigées vers le fossé de la 2^e Avenue, qui se jette par la suite dans un cours d'eau tributaire de la rivière Mistassini. Selon les plans de l'annexe A du rapport technique, il y aura dans le cours d'eau existant un « point de décharge des eaux de précipitation » (plan 00796TTA-ENV-C001), puis profilage d'un nouveau fossé (plan 00796TTA-ENV-C011) vers celui de la 2^e Avenue qui ne semble pas longer toute la route (cartes en annexes du rapport « Inventaires estivaux des milieux naturels »).

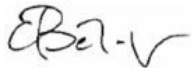
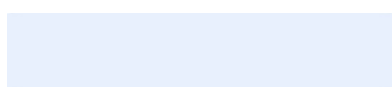
Quels seront les impacts sur les étangs (conservation de l'habitat pour le castor ainsi que la faune de ce milieu) puisqu'il y aura création d'un nouvel exutoire de ce cours d'eau ? Est-ce que ces eaux pourraient représenter un enjeu pour la qualité de l'eau de l'étang et des cours d'eau récepteurs du fossé de la route, ainsi que sur l'érosion des rives, le débit et les volumes d'eau des cours d'eau ?

L'initiateur du projet doit préciser le cheminement exact et les infrastructures nécessaires pour acheminer les eaux de surfaces vers le milieu naturel ainsi que les impacts attendus. Il serait requis de justifier ces choix et de proposer d'autres options.

Il est fait mention que « plusieurs bassins de sédimentation seront construits à même le fossé afin de décanter les matières en suspension avant que l'eau n'atteigne le fossé de la 2^e Avenue » (page 172). Les plans de l'annexe A du rapport technique ne montrent qu'un seul bassin de sédimentation. Ces bassins ne doivent pas être implantés en cours d'eau, donc l'étang ne peut être utilisé à cette fin.

- Thématiques abordées : Impacts sur le milieu biologique
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 8.2.7, page 174, avifaune et habitat
- Texte du commentaire : Les mesures d'atténuation pour la faune aviaire n'incluent pas de privilégier le déboisement en dehors des périodes de nidification des oiseaux afin d'éviter la destruction des œufs et des nids (période sensible générale du 1^{er} mai au 15 août). Cet élément est pourtant mentionné au point 19 du tableau 10-1, programme préliminaire de surveillance environnementale (page 215). Cette période devra également être respectée pour protéger les oiseaux nichant au sol lors des autres travaux, à moins que des mesures soient prises pour s'assurer de l'absence de nidification (voir

<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>commentaire sur les inventaires de la faune aviaire). Comme c'est un programme préliminaire, cette mesure doit apparaître dans les mesures d'atténuation retenues et non préliminaires.</p> <p>Impacts sur le milieu biologique</p> <p>Rapport principal, section 8.2.7, page 174, avifaune et habitat</p> <p>Il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact de la dispersion possible de débris par le vent. Comment sera effectué le contrôle de la dispersion des rebuts ? Est-ce que des mesures telles que des filets autour des cellules ou du site ont été envisagées pour éviter la dispersion dans les milieux naturels ? Si des filets sont prévus, de la mortalité d'oiseaux est prévisible. Veuillez présenter des mesures d'atténuation ou des solutions alternatives au problème de dispersion des rebuts.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Impacts sur le milieu biologique</p> <p>Rapport principal, section 8.2.7, page 175, avifaune et habitat</p> <p>L'hirondelle de rivage subit un déclin très important en raison, entre autres, des pertes d'habitats de nidification (artificialisation des rives par les stabilisations par exemple) et de la diminution des populations d'insectes dont elle se nourrit (Environnement et Changement climatique Canada, 2021). L'espèce est présente au site depuis plusieurs années.</p> <p>Les lois en vigueur ne font pas de distinction pour la protection des nids et des œufs sur la nature anthropique ou naturelle des sites de nidification. Considérant l'état des populations d'hirondelles de rivage et qu'elles sont fidèles aux sites de nidification (même s'il ne s'agit pas d'un site naturel), des mesures de conservation ou d'atténuation pour conserver des habitats de reproduction doivent être proposées. Comme le site sera développé graduellement et qu'il y aura des dépôts temporaires, la possibilité d'aménager ces dépôts ou encore les écrans visuels en bordure de la 2^e Avenue pour permettre la nidification de l'hirondelle de rivage doit être discutée. Ces aménagements pourraient être possibles en raison du changement de vocation du site (contraintes d'assurances ou légales pour la sablière).</p> <p>Référence : Environnement et Changement climatique Canada, 2021. Programme de rétablissement de l'Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>) au Canada [Proposition]. Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril. Environnement et Changements climatiques Canada, Ottawa. ix + 146 P. Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>) : programme de rétablissement proposition 2021 - Canada.ca.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Programme de suivi environnemental</p> <p>Rapport principal, section 10.0, Programme préliminaire de surveillance environnementale, page 216</p> <p>Au tableau 10-1, il est fait mention, aux points 24 et 25, de mesures d'atténuation visant les goélands et les rongeurs, s'il y a lieu.</p> <p>L'extermination de rongeurs de manière préventive en l'absence de problèmes réels associés à ces espèces est à proscrire. Les méthodes de contrôle usuelles par empoisonnement pourraient avoir un impact significatif sur les populations de micromammifères des habitats environnants, et contaminer leurs prédateurs, dont les oiseaux de proie.</p> <p>Comme il n'y aura que des déchets solides, pourquoi est-il envisagé d'avoir recours à des mesures d'atténuation pour ces espèces?</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Programme de suivi environnemental</p> <p>Rapport principal, section 11.10, page 222, suivi de la colonie d'hirondelles</p> <p>Dans le suivi proposé pour la colonie d'hirondelles, il n'est pas fait mention des mesures qui seront prises en cas de présence de nids dans des secteurs devant faire l'objet de travaux en période de nidification qui entraînerait la destruction des nids. Les mesures d'atténuation, ou idéalement de protection doivent être présentées.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Claude Bélanger	Ingénieur forestier		2022/05/09
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.			
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Hardy	Biologiste		2022/05/02
Frédéric Perron	Directeur général		2022/05/02

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Construction et exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Dolbeau-Mistassini	
Initiateur de projet	Excavation Dolbeau inc.	
Numéro de dossier	3211-23-090	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/03/24	
Présentation du projet : Le projet consiste en la construction et l'opération d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Dolbeau-Mistassini, dans la région administrative du Saguenay – Lac-Saint-Jean. Le site aura une superficie d'environ 30 hectares, incluant une zone tampon de 50 m de large ceinturant l'ensemble du site. Les matières résiduelles qui seront acceptées au LET seront essentiellement des résidus CRD issus du secteur de la CRD, mais aussi issus du secteur des institutions, des commerces et des industries (ICI) ainsi que des écocentres. La capacité totale d'enfouissement du projet est actuellement estimée à environ 4 700 000 m ³ . Excavation Dolbeau prévoit enfouir un tonnage annuel maximum de 70 000 t.m. dans son LET.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT


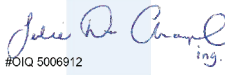

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Traitement du lixiviat à l'OMAEU de Dolbeau Mistassini Référence à l'étude d'impact : L'étude d'impact mentionne [P.132], entre autres, que la charge en azote ammoniacal du futur LET représenterait un apport de 20% à 40 % de la charge de l'affluent de l'OMAEU du secteur Dolbeau. L'étude d'impact mentionne que les eaux de lixiviation seront acheminées à l'OMAEU du secteur Dolbeau. Texte du commentaire : L'initiateur doit démontrer que l'ensemble de la période durant laquelle les eaux de lixiviations seront acheminées à l'OMAEU pour traitement ne sera pas, par moment, une simple dilution, et ce, considérant que les étangs aérés ont une efficacité de traitement variable au niveau de l'azote ammoniacale selon les saisons. 	<p>L'initiateur doit détailler un plan B dans l'éventualité où l'OMAEU ne serait pas en mesure de traiter adéquatement les eaux de lixiviations, tous paramètres confondus.</p> <p>En complément d'information, lors du dépôt de la demande d'autorisation, il devra être démontré que l'OMAEU de Dolbeau-Mistassini respecte ses exigences de rejet avec les données de traitement les plus récentes disponibles dans SOMAEU. Comme il y a eu des dépassements des exigences de rejet, notamment au niveau du phosphore, la demande d'autorisation à déposer</p>

devra démontrer que l'OMAEU sera en mesure de traiter les eaux de lixiviation tout en respectant les exigences de rejet de l'OMAEU, et ce, avant de permettre tout rejet supplémentaire à l'OMAEU.

- Thématiques abordées : Demande d'autorisation à déposer
- Référence à l'étude d'impact : aucun
- Texte du commentaire : Veuillez noter que bien que le projet face l'objet d'une étude d'impact, lors du dépôt de la demande d'autorisation, le contenu de la demande devra permettre de démontrer la conformité du projet au cadre légal et réglementaire applicable. À cet effet, il est possible pour l'initiateur du projet de consulter les nouveaux formulaires de demande d'autorisation disponibles à l'adresse suivante : [Autorisation ministérielle \(gouv.qc.ca\)](http://Autorisation ministérielle (gouv.qc.ca)).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Fanny Forest	Ingénieure		2022/07/11
Julie De Champlain	Ingénieure		2022/07/11
Josée Élément	Directrice régionale		2022/07/11

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Construction et exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Dolbeau-Mistassini	
Initiateur de projet	Excavation Dolbeau inc.	
Numéro de dossier	3211-23-090	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/03/24	
Présentation du projet : Le projet consiste en la construction et l'opération d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Dolbeau-Mistassini, dans la région administrative du Saguenay – Lac-Saint-Jean. Le site aura une superficie d'environ 30 hectares, incluant une zone tampon de 50 m de large ceinturant l'ensemble du site. Les matières résiduelles qui seront acceptées au LET seront essentiellement des résidus CRD issus du secteur de la CRD, mais aussi issus du secteur des institutions, des commerces et des industries (ICI) ainsi que des écocentres. La capacité totale d'enfouissement du projet est actuellement estimée à environ 4 700 000 m3. Excavation Dolbeau prévoit enfouir un tonnage annuel maximum de 70 000 t.m. dans son LET.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des matières résiduelles	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Central	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT


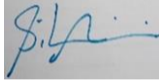
Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Droit de regard applicable à la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean</p> <p>Rapport principal, section 2.3.2 (p.9)</p> <p>L'initiateur ne formule pas clairement l'information à savoir si un droit de regard est applicable sur le territoire de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean. À préciser.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Cours d'eau sur la propriété</p> <p>Rapport principal, section 4.3.2.1.2 (p.69)</p> <p>L'initiateur stipule qu'un cours d'eau partiellement intermittent a été confirmé sur le site. Que veut-on dire par « partiellement »? Si le cours d'eau en question n'est pas intermittent, il n'est pas possible que celui traverse la zone tampon tel que mentionné à l'article 18 du REIMR.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Zones de contraintes</p> <p>Rapport principal, section 4.4.3.3 (p.85)</p> <p>Il n'est pas spécifié si le site du LET projeté est situé en zone inondable. À préciser.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Matières résiduelles entreposées</p> <p>Rapport principal, section 4.4.8.3, carte 4.20 (p.113)</p> <p>Quelle est la pile de matière résiduelle illustrée sur la carte des points de vue à la hauteur du LET projeté, mais qui n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact?</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : 	<p>Zone avec recouvrement temporaire</p>

- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 5.2.2.2 (p.118)
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne qu'il est prévu que toutes les zones ouvertes, mais non exploitées soient recouvertes de membranes temporaires afin de limiter les contacts entre les eaux de ruissellement et les matières résiduelles. L'initiateur a-t-il prévu mettre en place une couche de protection sous-jacente à cette membrane pour la protéger d'un contact avec les matières résiduelles?
- Thématiques abordées : Aménagement du fond des cellules
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 5.2.4 (p.122), 5.2.7.3 (p.128) et 11.2 (p.220)
- Texte du commentaire : Il est dit qu'un système d'imperméabilisation conforme à l'article 22 du REIMR sera aménagé au fond des cellules. Qu'en est-il du fond du bassin d'accumulation qui doit avoir les mêmes exigences selon l'article 28?
De plus, les pentes à 2 % minimum ne respecteront pas le REIMR à la suite des tassements différentiels. La conception devrait le prévoir avec des pentes légèrement supérieures.
Commentaire identique pour les drains, il faut que les inclinaisons soient supérieures à 0,5% pour respecter l'article 25 du REIMR après les tassements éventuels.
- Thématiques abordées : Hauteur de lixiviat dans le fond des cellules
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 5.2.7.3 (p.128)
- Texte du commentaire : Bien qu'il soit mentionné que l'article 27 du REIMR sera respecté, le calcul pour le respect de la hauteur maximale de lixiviat basé sur la longueur de drainage et les pentes est manquant. À fournir.
- Thématiques abordées : Volume moyen de lixiviat annuel
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 2.6.1.5 (p.11) et rapport principal, section 5.2.7 (p.125)
- Texte du commentaire : Il manque les calculs ayant menés à la détermination du volume moyen de lixiviat annuel. Il n'y a pas non plus d'information sur les superficies ouvertes. À préciser.
- Thématiques abordées : Système d'imperméabilisation du fond des zones de dépôt
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 5.2.4 (p.122)
- Texte du commentaire : Il y a une incohérence entre la longueur horizontale minimale de la clé d'ancrage de 1000 mm annoncée à la page 123 du rapport principal et celle présentée au plan C006 où elle est de 900 mm. Quelle sera sa véritable longueur?
- Thématiques abordées : Paramètres de la modélisation de la dispersion atmosphérique
- Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, sections 2.1.3 (p.6) et 2.2.3 (p.7)
- Texte du commentaire : L'initiateur peut-il nous transmettre l'étude *Biothermica, 2013. Évaluation de la production et de l'efficacité du système de captage de biogaz du DMS LEEP, Pierrefonds. Projet no 7 803 001. 25 octobre 2013* qui appuie les coefficients de vitesse k utilisés?
- Thématiques abordées : Composition des matières résiduelles enfouies
- Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 2.2.2 (p.6)
- Texte du commentaire : Il est peu probable que les proportions des différentes matières restent stables au fil des années considérant les programmes de détournement mis en œuvre au Québec. Une mise à jour de la composition des matières résiduelles dans le temps serait nécessaire. La modélisation atmosphérique doit également prendre en compte cette mise à jour. À corriger.
- Thématiques abordées : Calculs des émissions et du biogaz capté
- Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 2.3.1 (p.6)
- Texte du commentaire : Puisque l'initiateur considère que le taux de captage du LET en exploitation sera de 75 % v/v excluant les 5 premières années, est-ce dire qu'il attendra 5 ans pour mettre en fonction ses premières conduites de soutirage alors que pour les années subséquentes, les conduites seront mises en fonction au fur et à mesure de l'exploitation des nouvelles cellules?
- Thématiques abordées : Dans un second lieu, il semble y avoir des erreurs de calculs parmi les valeurs présentées à la section 2.3.1. Le volume des émissions diffuses de biogaz du LET en 2082 semble grandement surévaluer à 5 276 378 m³. De plus, les calculs des émissions diffuses présentés à l'annexe C ne concordent pas exactement aux valeurs du volume du biogaz généré x (1 – taux de captage du biogaz) alors qu'il s'agit de la formule présentée à la section 2.3.1. Nous aurions donc besoin de davantage de détails pour être en mesure d'évaluer les calculs effectués.
- Thématiques abordées : Sources d'émissions surfacique
- Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 3.5.1 (p.13)
- Texte du commentaire : L'initiateur a utilisé un taux d'émission surfacique moyen pour l'ensemble du lieu alors que pour effectuer une modélisation adéquate, il est nécessaire de séparer le site en différentes zones en fonction du taux d'émission pour chacune de ces zones. Par exemple, le taux ne devrait pas être le même pour les cellules ouvertes et celles fermées. À modifier.
- Thématiques abordées : Calculs de génération de biogaz
- Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, Annexe C, Tableaux 1 et 2
- Texte du commentaire : Pour permettre au ministère d'analyser adéquatement les tableaux 1 et 2, ceux-ci devraient être scindés en deux afin de séparer les calculs effectués pour les dégradations lentes (k=0,013/an) et ceux pour les dégradations moyennes (k=0,045/an).
- Thématiques abordées : De plus, il y a une contradiction dans les données du modèle des tableaux 1 et 2 avec ceux du tableau de la section 2.2.2. En effet, dans les tableaux de l'Annexe C, il est inscrit que la fraction de matières à dégradation lente est de 48 % et celle de matières à dégradation moyenne est de 9 %. C'est le contraire qui est présenté à la section 2.3.1. Des ajustements doivent être effectués par l'initiateur.
- Thématiques abordées : Analyse de la stabilité géotechnique
- Référence à l'étude d'impact : Étude de stabilité, section 3.4.2 (p.7)

- Texte du commentaire : La présence d'un système d'imperméabilisation multicouche (multiples caractéristiques) et d'un recouvrement final lui aussi multicouche (multiples caractéristiques) n'ont pas été pris en considération dans les calculs. À bonifier. De plus, nous constatons qu'aucune évaluation de la stabilité des différents profils pendant l'exploitation n'a été faite. Pour quelle raison l'initiation n'a-t-il pas fait cette évaluation?
- Thématiques abordées : Caractérisation des sols
- Référence à l'étude d'impact : Caractérisation des sols, section 6 (p.9)
- Texte du commentaire : Le socle rocheux n'a pas été rencontré dans les 12 forages réalisés. Une validation de la profondeur du refus sur le roc devrait être effectuée dans au moins un sondage stratigraphique. À réaliser.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay, ing.	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2022/06/17
Gitane Boivin	Directrice p.i. à la Direction des matières résiduelles		2022/06/17
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Construction et exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Dolbeau-Mistassini	
Initiateur de projet	Excavation Dolbeau inc.	
Numéro de dossier	3211-23-090	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/03/24	
Présentation du projet : Le projet consiste en la construction et l'opération d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Dolbeau-Mistassini, dans la région administrative du Saguenay – Lac-Saint-Jean. Le site aura une superficie d'environ 30 hectares, incluant une zone tampon de 50 m de large ceinturant l'ensemble du site. Les matières résiduelles qui seront acceptées au LET seront essentiellement des résidus CRD issus du secteur de la CRD, mais aussi issus du secteur des institutions, des commerces et des industries (ICI) ainsi que des écocentres. La capacité totale d'enfouissement du projet est actuellement estimée à environ 4 700 000 m ³ . Excavation Dolbeau prévoit enfouir un tonnage annuel maximum de 70 000 t.m. dans son LET.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Taux de méthane du biogaz Référence à l'étude d'impact : Estimation des émissions de gaz à effet de serre, section 2.3.1 Texte du commentaire : L'initiateur du projet présente une valeur personnalisée du taux de méthane dans le biogaz à 40%. Il est à noter que les Lignes directrices 2006 du GIEC (GIEC, 2006) recommandent qu'une valeur par défaut de 50% soit utilisée pour toutes les périodes et les régions. Si l'initiateur désire utiliser la valeur de 40%, celle-ci doit être justifiée et reposer sur des sources fiables et vérifiables. Thématiques abordées : Calcul de génération du biogaz Référence à l'étude d'impact : Estimation des émissions de gaz à effet de serre, section 2.3.2 	

- Texte du commentaire :

1. Concernant les constantes du taux de décomposition (k) présenté à la section 2.3.2.2, l'initiateur du projet présente deux valeurs personnalisées, soit un pour les matières à dégradation lente ($k = 0,013 \text{ an}^{-1}$), et un pour les matières à dégradation moyenne ($k = 0,045 \text{ an}^{-1}$). Cependant, l'information concernant les quantités et caractéristiques des matières à dégradation lente ou moyenne n'est pas disponible.

D'ailleurs, afin de s'assurer que les constantes du taux de décomposition (k) soient adéquates, l'initiateur doit présenter la composition des matières qui seront enfouies issues du secteur CRD et la composition des matières résiduelles des ICI.

Il est recommandé d'utiliser les facteurs provenant du dernier rapport d'inventaire national (RIN 1990-2019)⁴

Pour les facteurs k, le Tableau A3.6-2 Constantes du taux de décomposition et demi-vies des déchets doit être utilisé selon la caractérisation des matières enfouies.

2. Concernant le potentiel méthanogène L_0 , présenté à la section 2.3.2.3, l'initiateur du projet présente une valeur personnalisée de $63,9 \text{ m}^3 \text{ CH}_4/\text{tm}$. provenant d'une étude de 2009. Or, tel que mentionné dans cette étude, cette valeur est inférieure aux valeurs habituellement utilisées et l'évaluation de celle-ci dépend de la fraction des matières organiques enfouies par rapport aux autres matières.

Afin de s'assurer que la valeur du L_0 soit adéquate, l'initiateur doit présenter la composition des matières qui seront enfouies. De plus, afin de respecter le principe de prudence, il serait plus approprié d'utiliser les valeurs provenant des dernières données du RIN d'ECCC.

Il est à noter que depuis 2018, la valeur de L_0 n'est plus présentée dans le RIN. Toutefois, cette valeur peut être déduite de l'équation A3-86 du rapport précédent (1990-2015—Partie 2)⁵, en utilisant les facteurs appropriés provenant du RIN 1990-2019, selon la caractérisation des matières. Toutefois, si l'initiateur démontre que la valeur proposée se situe près de valeurs obtenues avec la méthodologie du RIN, les émissions estimées seraient acceptables.

Enfin, la DER souhaite avoir accès au fichier de calcul Excel et fichier LandGEM afin de simplifier la vérification des calculs de production de génération du biogaz.
- Thématiques abordées : Efficacité de la torchère
- Référence à l'étude d'impact : s.o.
- Texte du commentaire :

Il n'y a aucune mention sur l'efficacité de la torchère dans le document d'estimation des émissions de GES. Toutefois, l'initiateur mentionne qu'il *est attendu que la torchère soit capable de détruire toutes les quantités de biogaz qui seront collectées dans le LET projeté pour toute la durée de vie des installations.*

La DER suppose que l'initiateur utilise une efficacité de 100%. Bien que le brûlage à la torchère réduise considérablement les émissions de CH_4 , il ne s'agit pas d'un procédé efficace à 100 %.

Ainsi, il est demandé à l'initiateur de quantifier les émissions de GES liées à cette source de façon conservatrice. La DER recommande d'utiliser une efficacité de brûlage d'au maximum 99,7 %, tel que prescrit dans le RIN 1990-2019.
- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation des émissions de GES
- Référence à l'étude d'impact : section 5.0 du document d'estimation des émissions de gaz à effet de serre, et section 2.8 du document principal de l'étude d'impact sur l'environnement
- Texte du commentaire :

Les mesures d'atténuation présentées par l'initiateur sont très pertinentes, comme l'utilisation d'une géomembrane temporaire qui permettra de capter davantage de biogaz.

Il est également mentionné dans l'étude d'impact que la Ville de Dolbeau-Mistassini s'est montrée intéressée à la réutilisation et à la valorisation du biogaz. L'initiateur de projet s'est engagé à explorer les possibilités à cet égard avec la ville.

Concernant la valorisation du biogaz et avec l'urgence d'agir en changement climatique, la DER souhaite que l'initiateur présente les détails de calcul des réductions de GES des différents scénarios de valorisation.

Finalement, la DER n'a vu aucune mesure d'atténuation en lien avec la réduction des matières résiduelles en amont de l'enfouissement. Il importe de mentionner que chaque kilogramme de matière résiduelle détournée de l'enfouissement permet d'éviter les émissions de GES à la source. Ainsi, la DER souhaite que l'initiateur évalue cette mesure de réduction à la source et présente les détails de calcul des émissions de GES évitées. À cet effet, l'initiateur mentionne dans l'étude d'impact qu'il projette le développement de projets connexes, notamment :

- Investissement pour l'acquisition de trois unités de valorisation énergétique du bois;
- Modernisation des systèmes de broyage et de conditionnement du bois et des autres matières.

Ainsi, il est attendu que l'initiateur de projet précise certains de ces projets à mettre en place en amont de l'enfouissement, particulièrement pour les matières organiques émettrices de méthane, un GES 25 fois plus puissant que le CO₂.

Dans le contexte où la Stratégie de valorisation de la matière organique prévoit imposer une surcharge à l'élimination des résidus de CRD non triés, il est d'autant plus pertinent de tenir compte d'une diminution de ces matières et ainsi d'estimer ce que pourraient représenter les réductions des émissions de GES obtenues par ces mesures de réduction à la source.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné	ingénieure		Cliquez ici pour entrer une date.
Annie Roy	Coordonnatrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Carl Dufour	Directeur		2022/06/20

Clause(s) particulière(s) :

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent exclusivement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

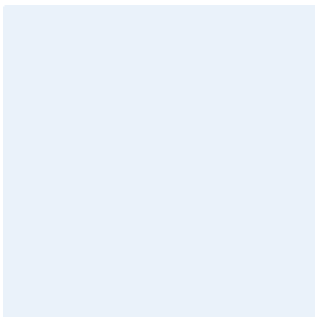
ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

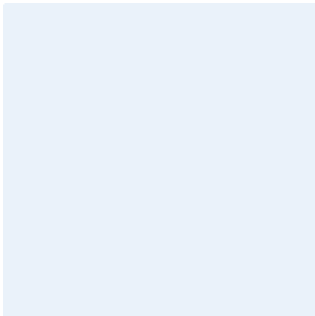
3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

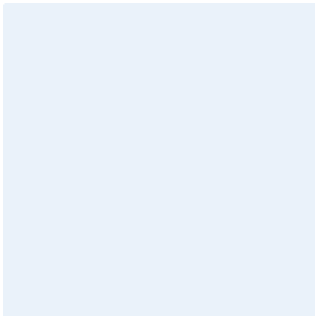
Titre de la figure



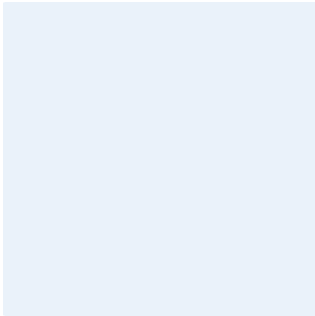
Titre de la figure



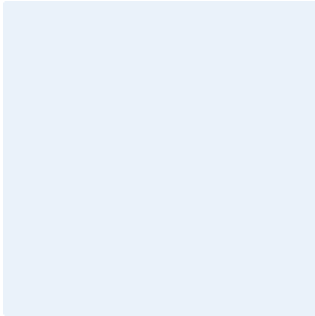
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Construction et exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Dolbeau-Mistassini	
Initiateur de projet	Excavation Dolbeau inc.	
Numéro de dossier	3211-23-090	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/03/24	
Présentation du projet : Le projet consiste en la construction et l'opération d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Dolbeau-Mistassini, dans la région administrative du Saguenay – Lac-Saint-Jean. Le site aura une superficie d'environ 30 hectares, incluant une zone tampon de 50 m de large ceinturant l'ensemble du site. Les matières résiduelles qui seront acceptées au LET seront essentiellement des résidus CRD issus du secteur de la CRD, mais aussi issus du secteur des institutions, des commerces et des industries (ICI) ainsi que des écocentres. La capacité totale d'enfouissement du projet est actuellement estimée à environ 4 700 000 m ³ . Excavation Dolbeau prévoit enfouir un tonnage annuel maximum de 70 000 t.m. dans son LET.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DAQA environnement sonore	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DAQA 2461	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Bruit environnemental – climat sonore Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sonore selon les exigences du MELCC - Lieu d'enfouissement technique (LET) de Dolbeau, Octobre 2021 (révision 2) N/Réf. : 20-06-30-SD2 (Étude) Texte du commentaire : L'application de la Grille d'évaluation de l'impact sonore de la Politique sur le bruit routier du MTQ est recevable. Cette Grille est utilisée afin d'évaluer l'impact de l'augmentation du bruit routier et non pas l'impact de l'exploitation du LET. L'application de la note d'instructions Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent (NI 98-01) du MELCC telle qu'effectuée dans l'Étude est non conforme et non recevable. <ul style="list-style-type: none"> La détermination du niveau de bruit résiduel imposée par la NI 98-01 ne demande pas d'établir un climat général de bruit résiduel moyen sur une longue période comme réalisé dans l'Étude mais plutôt de déterminer le plus bas niveau de bruit résiduel d'une heure sur une période assez longue et représentative, et ce, autant de jour que de nuit. 	
La partie I de la NI 98-01 précise ce point clairement :	

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

« Partie 1 - Niveau sonore maximum des sources fixes

Le niveau acoustique d'évaluation (L_A,1h) d'une source fixe sera inférieur, en tout temps, pour tout intervalle de référence d'une heure continue et en tout point de réception du bruit, au plus élevé des niveaux sonores suivants :

1. le niveau de bruit résiduel (tel que défini dans la méthode de référence au glossaire de la partie 2), ou
2. le niveau maximal permis selon le zonage et la période de la journée, tel que mentionné au tableau suivant :

Zonage	Nuit (dB _A)	Jour (dB _A)
I	40	45
II	45	50
III	50	55
IV	70	70

CATÉGORIES DE ZONAGE

Zones sensibles

- I : Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, hôpitaux ou autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence. Terrain d'une habitation existante en zone agricole.
- II : Territoire destiné à des habitations en unités de logements multiples, des parcs de maisons mobiles, des institutions ou des campings.
- III : Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit.

Zones non sensibles

- IV : Territoire zoné pour fins industrielles ou agricoles. Toutefois, sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dB_A la nuit et 55 dB_A le jour.

La catégorie de zonage est établie en vertu des usages permis par le règlement de zonage municipal. Lorsqu'un territoire ou une partie de territoire n'est pas zoné tel que prévu, à l'intérieur d'une municipalité, ce sont les usages réels qui déterminent la catégorie de zonage. Le jour s'étend de 7 h à 19 h, tandis que la nuit s'étend de 19 h à 7 h. Ces critères ne s'appliquent pas à une source de bruit en mouvement sur un chemin public. »

- Selon la NI 98-01, la détermination des niveaux de bruit résiduel doit être effectuée notamment :

« 4. Relevés sonores

4.1 Emplacement et localisation du microphone

Pour fin d'application des critères ou des normes de bruit, le microphone doit être positionné à l'extérieur à une hauteur comprise entre 1,2 et 1,5 mètre au-dessus du sol, à plus de trois mètres de murs ou autres obstacles analogues susceptibles de réfléchir les ondes acoustiques et à plus de 3 mètres d'une voie de circulation. »

...

« Le microphone doit être placé du côté de la source par rapport à tout bâtiment ou au terrain affecté et protégé par une boule anti-vent ou l'équivalent. En zone sensible, ainsi qu'à toute habitation existante sans égard au zonage, toute évaluation du niveau de bruit réalisée pour la période de 7 h à 22 h, soit la période de jour à laquelle on ajoute les trois premières heures de la période de nuit, doit être faite préférentiellement à au moins 3 mètres d'un bâtiment et être situé sur n'importe quel point du terrain pour lesquels les résidents ou les bénéficiaires peuvent démontrer qu'il en font raisonnablement usage. Par ailleurs, toute évaluation du niveau de bruit réalisée pour la période de 22 h à 7 h (période de sommeil) doit préférentiellement être réalisée entre 3 et 6 mètres de toute chambre à coucher ou dortoir. 10 Dans le cas d'un terrain ou d'un lot non bâti, pour des mesures réalisées entre 7 h et 22 h, le microphone est localisé en

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

tout point où un usage régulier des éventuels occupants est raisonnablement prévisible. Pour la période de 22 h à 7 h, lorsque l'on vise la protection du sommeil, le microphone doit être localisé le plus près possible de l'emplacement prévu des chambres ou des dortoirs. Si cet emplacement ne peut être déterminé, le microphone est localisé à l'endroit jugé le plus approprié au contexte. »

L'utilisation de niveau sonore mesuré sur le bord du chemin, comme dans l'Étude, peut servir uniquement en application de la Grille d'évaluation de l'impact sonore de la Politique sur le bruit routier du MTQ. Cette Grille devant être utilisée afin d'évaluer l'impact de l'augmentation du bruit routier et non pas l'impact de l'exploitation du LET.

- L'impact de l'exploitation du LET sur les récepteurs sensibles (habitations) doivent être évalué conformément à la Ni 98-01, de plus le type d'habitation, d'usage et de zonage doit être défini conformément aux documents de références.

L'Étude mentionne l'impact du climat sonore sur les occupants d'un chalet situé en bordure du LET. Cet impact est décrit principalement à la section 8.3.2.3 Villégiature de l'Étude et non dans la section évaluant spécifiquement le Climat sonore (8.3.4). De plus, on y indique que les occupants subiront une nuisance, particulièrement durant l'exploitation des cellules 1A, 1B et 2A (dont la fermeture est prévue en 2058).

Les documents de références traite des habitations, une habitation étant :

« «habitation» : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées; ».

C'est en ces termes que doit être défini le chalet mentionné à l'Étude avec les précisions nécessaires, son usage et son zonage. Sinon, il est considéré comme une habitation unifamiliale isolée définit comme une zone de type I à la NI 98-01.

- À la lumière des relevés présentés à l'Étude pour le point P1 (bien que non conforme et recevable), nous sommes d'avis que le niveau de bruit résiduel à l'habitation (H1) la plus près du LET devrait plutôt être inférieur au niveau maximal permis selon le zonage pour un zonage de type I de 40 dBA de nuit et 45 dBA de jour.

Comme mentionné à l'Étude : « La Figure 4 présente la localisation de futur LET, les habitations les plus sensibles à proximité du site (H1 et H2 indiquées en rouge dans la figure) et les locaux des exploitants de LEDCD et du futur LET (900, 950, 906 et 981 2e Av, indiquées en orange). »

Il est mentionné à l'étude que :

« * Les niveaux de bruit résiduels pour 24h aux habitations les plus sensibles H1 et H 2 ont été simulés pour la situation actuelle avec le modèle calibré puisque les niveaux sonores n'ont pas été mesurés. » (P 32 de l'Étude en note du Tableau 16.)

Il n'est pas justifié que le niveau de bruit résiduel aux habitations sensibles soit modélisé et non pas mesuré. Ceci accroît indument l'incertitude. De plus, la modélisation est effectuée selon les niveaux de bruit routier mesurés alors que le bruit de circulation pourrait devoir être retiré du niveau de bruit résiduel aux habitations, si ce dernier est occasionnel et ne perdure pas (voir définition du bruit résiduel).

La mesure la plus près à l'abord de la route (P1) pour la résidence H1 démontre, et ce, malgré le passage de véhicule à proximité du sonomètre ce qui entraîne un niveau sonore nettement supérieur à une mesure qui serait effectuée au point sensible H1, que le niveau de bruit ambiant (Leq,1h) peut être aussi bas que 33 dBA pour la période de 2:00 à 3:00.

D'ailleurs, l'étude précise que :

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

« Il est à noter que le degré de perturbation est qualifié "fortement perurbé" dû au fait que les mesures ont été effectuées à proximité des routes, et non à l'intérieur du terrain des résidents. Néanmoins, l'augmentation du degré de perturbation dû à l'ajout des camions est le même. » (page 33 de l'Étude à la fin de la section 8,2).



Figure 4 : Localisations du futur LET, des locaux des exploitants et des habitations les plus sensibles
La Figure 3 et le Tableau 5 présentent les emplacements des stations de mesure.



Figure 3 : Localisation des stations de mesure

Conclusion :

Compte tenu des informations fournies, de l'analyse partielle précédente qui démontre la non-conformité de l'application de la NI 98-01 nous concluons de la non-recevabilité de l'Étude.

De plus, sous toute réserve et selon les résultats présentés nous sommes d'avis que la simulation des niveaux sonores lors de l'exploitation du LET ((phases de construction et d'exploitation) présente des niveaux nettement supérieurs au niveau maximal qui serait permis en application de la NI 98-01, et ce, même avec les mesures de mitigation proposées à l'Étude.

Selon toute vraisemblance, ceux-ci ne devraient pas dépasser 45 dBA de jour alors que la simulation de l'Étude présente des niveaux de 54,6 dBA à H1 et de 50,8 dBA à H2 comme présentés à la figure 11, et ce, sans tenir compte du niveau d'incertitude qui doit être ajouté.

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

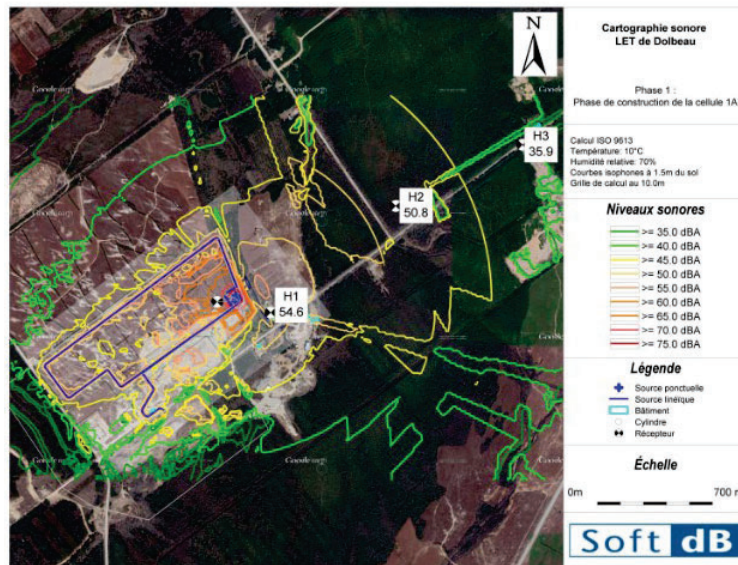

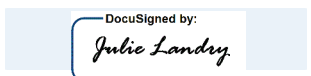


Figure 11 : Carte de bruit – Phase 1 : Phase de construction de la cellule 1A

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Ducharme	Ingénieur		2022/05/27
Julie Landry	Directrice adjointe p.i.		2022/05/31

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2022/05/27
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

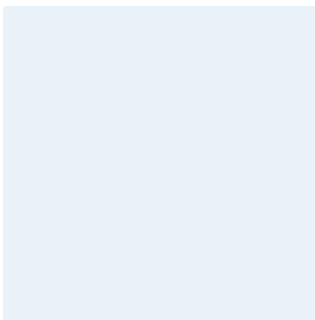
ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet													
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>												
<p>Justification :</p>													
<p>Signature(s)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Titre</th> <th>Signature</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td></td> <td>Cliquez ici pour entrer une date.</td> </tr> <tr> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td></td> <td>Cliquez ici pour entrer une date.</td> </tr> </tbody> </table>		Nom	Titre	Signature	Date	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nom	Titre	Signature	Date										
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.										
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.										
<p>Clause(s) particulière(s) :</p>													

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

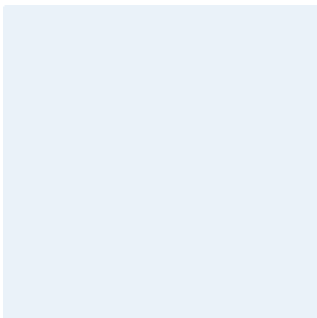


Titre de la figure

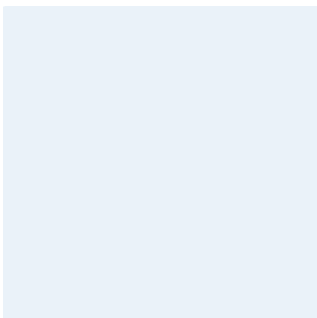
AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT



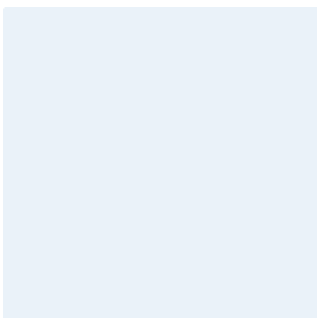
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux